

notre marine marchande surpris par des avaries dans le cour de leur navigation et relâchant à cet effet dans l'une de nos colonies.

En prenant des dispositions en vue de procurer aux navires nationaux, sur différents points de nos Etablissements d'outre-mer, des moyens de réparation, mon Département a pensé que des capitaines pouvaient se trouver hors d'état de rembourser immédiatement au gouvernement les frais souvent considérables dont l'avance était faite aux armements, sous forme de réparations ou de fourniture de matériel.

Il était en effet prudent de prévoir que la situation ordinaire ou accidentelle de la colonie pouvait rendre difficile, dans certaines circonstances, la double faculté de l'emprunt à la grosse ou de la vente des marchandises de la cargaison, faculté que l'article 234 du Code de commerce accorde aux capitaines ; il fallait éviter dans ces conditions que les avantages réclamés par notre navigation ne pussent devenir ainsi tout à fait illusoire. Il a été alors décidé que l'administration locale se bornerait, dans le cas de l'espèce, à faire reconnaître par les capitaines les avances qu'ils auraient reçues en location d'appareils, journées d'ouvriers et matières, pour le montant en être recouvré en France, lorsqu'on aurait régulièrement constaté l'impossibilité pour eux d'en acquitter la valeur dans la colonie par les moyens spécifiés en l'article précité du Code de commerce, à moins d'un sacrifice de plus de 25 0/0.

Vous trouverez ci-joint l'extrait des instructions qui ont été adressées à ce sujet en 1847 à M. le commandant supérieur de Mayotte. Vous voudrez bien vous y conformer à Tahiti. Elles vous serviront donc à l'occasion désormais de règle de conduite, et vous y verrez notamment sous quelles formalités l'administration de la colonie pourra accorder les facilités de paiement dont je viens de parler. Ces formalités ont pour objet de restreindre cette sorte de concession aux seuls cas de nécessité réelle et de prévenir ainsi tout abus, en même temps que d'assurer au commerce local, dans une mesure raisonnable, les facilités que réclament la réparation et le ravitaillement des navires.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre
Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé : HAMELIN.